MORSANG SUR ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

SLG/CT/SL 2026-710

ABROGATION ARRETE 2026-657
ARRETE REGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MISE EN PLACE ET MISE EN SERVICE D'UNE GRUE 12BIS ROUTE DU BOIS POMMIER

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang sur Orge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2025-189 en date du 10 juillet 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2026-464 en date du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Maire à Monsieur Sébastien LE GALL,

Vu l'arrêté municipal n°2026-657 réglementant l'autorisation de mise en place et mise en service d'une grue au 12bis route du Bois Pommier,

Vu la correspondance en date du 8 octobre 2026, de l'entreprise LEON GROSSE Constructions domiciliée 4 parvis Colonel Arnaud Beltrame CS 60009 78009 VERSAILLES Cedex, représentée par Monsieur Damien VAILLANT conducteur de travaux principal, informant d'un changement de modèle de grue faute de disponibilité et d'un report de date de mise en place,

Vu la demande en date du 8 octobre 2026, de l'entreprise LEON GROSSE Constructions, relative à l'autorisation d'installer et de mettre en service une grue à tour de marque POTAIN type MTD 268J10 d'une hauteur de 27 mètres 4 sous crochet et d'une longueur de flèche de 45 mètres dénommée G1 sur le chantier d'extension et de réaménagement du Lycée André Ampère sis 12bis route du Bois Pommier.

Vu la demande en date du 8 octobre 2026, de l'entreprise LEON GROSSE Constructions, relative à l'autorisation d'installer et de mettre en service une grue à tour de marque POTAIN type MTD 189 d'une hauteur de 24 mètres 4 sous crochet et d'une longueur de flèche de 65 mètres dénommée G2 sur le chantier d'extension et de réaménagement du Lycée André Ampère sis 12bis route du Bois Pommier.

Vu le rapport M1 établi par l'organisme PREVELIT Service, en date du 7 octobre 2026,

Vu les rapports M2 d'avis favorables « vérification de la stabilité de l'assise de grue à tour » en date du 7 octobre 2026,

Vu le Permis de Construire n°0914342510038 accordé pour les travaux d'extension et de réaménagement du lycée Ampère,

Vu le Permis de Construire Modificatif n° 0914342510038,

Vu l'Autorisation de Travaux n°0914342610016,

Considérant l'article 49 du règlement de voirie communal relatif aux autorisations d'implantations de grues sur le territoire de Morsang sur Orge,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement dans les rues et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : d'Abroger l'arrêté n°2026-657.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement du Lycée Ampère sis 12 bis route du Bois Pommier à Morsang-sur-Orge, la société LEON GROSSE Construction est autorisée à installer et mettre en service à compter du 4 novembre 2026 et ce pour une durée de deux ans :

- Grues telles que déclarées et dénommées G1 et G2

à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des lois et règlements en vigueur, et aux conditions suivantes :

- ✓ que toutes les dispositions soient prises, pour que la clôture du chantier soit de nature à protéger toutes les propriétés voisines,
- ✓ que toutes les dispositions nécessaires soient prises afin de protéger les arbres dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : Toute modification à l'implantation ou aux conditions de fonctionnement de l'appareil devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation

ARTICLE 4 : Une dérogation à l'arrêté municipal n°2025-189 est portée ce afin de permettre l'acheminement de la grue. Les camions de plus de 3T5 sont autorisés à circuler sur le territoire communal dans le cadre de ce chantier.

ARTICLE 5 : Aucune charge ne devra surplomber le domaine public. Les survols de charges sont strictement limités à l'emprise du chantier. A défaut d'accord contractuel, le survol par les charges de propriétés privées voisines est également interdit. Aucune charge ne devra être laissée au crochet des grues durant les heures de fermeture du chantier. Les grues mises « en girouette » devront être libres de charge et être équipées d'un drapeau neutre ou d'un dispositif équivalent permettant de recevoir aisément au sol le sens du vent.

ARTICLE 6 : Aucun chargement ou déchargement de matériaux ne sera autorisé sur la voie publique, sauf accord spécifique dans le cadre d'autorisation de voirie.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire s'engage à rembourser à la Ville de Morsang sur Orge, tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public venus à être endommagés, du fait de la mise en place ou de l'enlèvement de l'appareil.

ARTICLE 8 : Les appareils susnommés sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise. Ils ne devront en aucun cas outrepasser les prescriptions techniques pour lesquelles ils ont été construits et l'entrepreneur se mettrait dans un cas d'extrême gravité s'il imposait aux engins des surcharges ou des services anormaux dépassant leur possibilité dynamique ou statique.

ARTICLE 9 : La présente autorisation permet l'utilisation des grues mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers, propriétaires privés ou domaine public.

ARTICLE 10 : Les services Techniques devront être avertis 48 heures à l'avance de la date de démontage de l'appareil.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge

Monsieur le Directeur de l'Entreprise LEON GROSSE Construction

Monsieur le Responsable du service Propreté – Voirie

Madame la Responsable du service Urbanisme,

Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE 12 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Morsang-sur-Orge, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morsang-sur-Orge,
Le 9 octobre 2026

MAIRIE DE MORSANG-SUR-ORGE (ESSONNE)

Sébastien LE GALL
Adjoint au Maire,
délégué aux Travaux, à la Voirie,
aux Services Techniques, à la Circulation
et à l'Espace Public

Délais et voies de recours :la présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délais de deux mois à compter de la date de notification à son bénéficiaire